



**AÉROPORT INTERNATIONAL JEAN-LESAGE DE QUÉBEC
505, RUE PRINCIPALE
QUÉBEC (QUÉBEC)
G2G 0J4**

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE



Révision : **Octobre 2022**



DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE

Table des matières

1. *Objet*..... 3
 2. *Application* 3
 3. *Définitions*..... 3
 4. *Conditions d'émission de la carte d'identité pour zone réglementée (CIZR)*.... 4
 5. *Conditions d'utilisation de la carte d'identité pour la zone réglementée (CIZR), de codes et des clés permettant l'accès à la zone réglementée*..... 4
 6. *Conditions d'émission du Laissez-passer temporaire individuel*..... 5
 7. *Conditions d'émission du laissez-passer visiteur*..... 5
 8. *Conditions d'utilisation du laissez-passer temporaire* 6
 9. *Conditions d'émission et d'utilisation des clés et codes d'accès permettant l'accès à la zone réglementée* 6
 10. *Accès à la zone réglementée dans l'aérogare* 7
 11. *Accès à la zone réglementée à l'extérieur de l'aérogare* 8
 12. *Escorte* 9
 13. *Recouvrement des actifs de contrôle d'accès* 9
 14. *Mesures* 10



DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE

1. Objet

La directive sur l'accès à la zone réglementée présente les conditions d'émission et d'utilisation de la carte d'identité pour zone réglementée (CIZR), des différents laissez-passer temporaires ainsi que des clés et codes d'accès émis par YQB. La directive présente également les conditions à respecter pour accéder à la zone réglementée. Cette directive s'appuie sur des règlements et des mesures de sûreté et peut être modifiée en tout temps par YQB afin de rencontrer les exigences législatives en vigueur.

Pour toute question ou demande relative à cette directive, visitez le <https://aerportdequebec.com/fr/affaires/bureau-des-contrôles-accés>.

2. Application

- 2.1 Cette directive s'adresse à toute personne qui accède et demeure dans la zone réglementée de YQB.
- 2.2 La Sûreté aéroportuaire est l'entité désignée pour l'application de la présente directive.
- 2.3 Toute situation exceptionnelle sortant du cadre de cette directive doit être préalablement approuvée par le Chef de service, Sûreté aéroportuaire, ou son représentant.

3. Définitions

Dans la présente directive,

ZONE RÉGLEMENTÉE désigne la zone de l'aérodrome qui est réglementée par Transports Canada et dont l'accès est restreint aux personnes autorisées. La définition de zone réglementée inclut aussi les zones stériles ou critiques, sauf mention contraire.

ZONE STÉRILE désigne la zone de l'intérieur de l'aérogare destinée à la circulation des passagers, du point de contrôle à la passerelle d'embarquement et de cette dernière à la sortie des douanes.

ZONE RÉGLEMENTÉE CRITIQUE désigne la zone composée des tabliers 1 et 2 de l'aéroport, entre les barrières 17 et 38.

CARTE D'IDENTITÉ POUR ZONE RÉGLEMENTÉE (CIZR) désigne la carte de couleur rouge contenant les données biométriques du détenteur. Elle permet d'accéder aux secteurs de la zone réglementée de l'aéroport pour lesquels le détenteur détient les droits d'accès.

LAISSEZ-PASSER TEMPORAIRE désigne autant les laissez-passer visiteur émis pour un usage à journée unique et les laissez-passer temporaires individuels (avec photo) émis à une personne employée sur le site aéroportuaire durant l'attente de sa CIZR.



DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE

POINT DE CONTRÔLE désigne l'endroit où les passagers et les employés autorisés se prêtent à la fouille de leur personne et de leurs biens par l'Administration Canadienne de la Sûreté du Transport Aérien (ACSTA). Les points de contrôle des non-passagers aérogare et véhicules (CNP et CNP-V) et de contrôle pré-embarquement (CPE) sont couverts par cette définition.

4. Conditions d'émission de la carte d'identité pour zone réglementée (CIZR)

- 4.1 Toute personne qui, dans le cadre de ses fonctions professionnelles, doit accéder régulièrement à la zone réglementée, doit obligatoirement faire une demande de CIZR au Bureau des contrôles d'accès. Cette demande doit être effectuée dès l'embauche, avant le premier jour de travail.
- 4.2 Lors de la demande de CIZR, un laissez-passer temporaire peut être remis au demandeur. Ce dernier doit se conformer aux conditions d'utilisation du laissez-passer temporaire durant cette période d'attente.
- 4.3 La CIZR est valide pour une durée de 5 ans et YQB ne peut prolonger la validité d'une CIZR, à moins d'une dérogation émise par Transports Canada. Le détenteur doit entamer le processus de renouvellement au moins 6 mois avant la date d'expiration. L'accès à la zone réglementée avec une CIZR expirée est interdit.

5. Conditions d'utilisation de la carte d'identité pour la zone réglementée (CIZR), de codes et des clés permettant l'accès à la zone réglementée

- 5.1 Pour accéder et se trouver en zone réglementée, le détenteur d'une CIZR, d'une clé ou d'un code d'accès doit agir dans le cadre de son emploi. L'utilisation d'un actif d'accès dans un but personnel est interdite, y compris pour accéder à la zone stérile en vue de prendre un vol. Dans ce dernier cas, le point de contrôle pré-embarquement doit être utilisé.
- 5.2 Pour accéder et se trouver en zone réglementée, le détenteur doit avoir reçu les droits d'accès pour le secteur dans lequel il se trouve.
- 5.3 Pour accéder et demeurer en zone réglementée, le détenteur d'une CIZR doit avoir en sa possession sa CIZR et la porter visiblement sur ses vêtements extérieurs.
- 5.4 Il est interdit de prêter ou de donner sa CIZR ou sa clé à une autre personne.
- 5.5 Il est interdit d'utiliser la CIZR ou une clé appartenant à une autre personne pour accéder à la zone réglementée.
- 5.6 Il est interdit d'altérer, de modifier et de falsifier ou de reproduire une CIZR ou une clé.



DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE

- 5.7 Il est interdit d'utiliser sa CIZR ou sa clé pour donner accès à une autre personne non-autorisée en zone réglementée, que cette personne soit détentrice ou non d'une CIZR.

6. Conditions d'émission du laissez-passer temporaire individuel

- 6.1 Lors de la demande d'une CIZR, le Bureau des contrôles d'accès peut remettre au demandeur un laissez-passer temporaire individuel (avec photo). Ce laissez-passer permet d'accéder à la zone réglementée à condition que les exigences relatives au type de laissez-passer en question soient respectées.
- 6.2 Le laissez-passer temporaire individuel est remis au demandeur uniquement lorsqu'une demande de CIZR est effectuée au Bureau des contrôles d'accès.
- 6.3 Le laissez-passer temporaire individuel est valide pour une durée de 12 mois. L'accès à la zone réglementée avec un laissez-passer expiré est interdit.

7. Conditions d'émission du laissez-passer visiteur

- 7.1 Un laissez-passer visiteur peut être émis sur une base quotidienne à un individu lorsque celui-ci doit pouvoir accéder à la zone réglementée et que ce besoin est de courte durée.
- 7.2 Le titulaire de CIZR requérant l'émission d'un laissez-passer visiteur se porte garant du laissez-passer et du respect de la présente directive par son utilisateur.
- 7.3 Des lots de laissez-passer visiteur peuvent être émis sur demande au Bureau des contrôles d'accès. **La possession de lots de laissez-passer est conditionnelle au respect des règles de la présente section.**
- 7.4 L'accès à la zone réglementée avec un laissez-passer expiré est interdit.
- 7.5 Chaque prêt de carte visiteur doit être correctement inscrit dans le registre prévu à cet effet. Le registre doit être retourné au Bureau des contrôles d'accès par le responsable désigné à chaque fin de mois.
- 7.6 Les laissez-passer visiteurs doivent être gardés dans un endroit sécuritaire et inaccessible aux employés non-autorisés.
- 7.7 À moins d'avoir reçu l'autorisation du chef de service, Sûreté aéroportuaire ou de son représentant, un détenteur de CIZR ne peut **se trouver** en zone réglementée avec un laissez-passer visiteur. Le détenteur d'une CIZR doit être en possession de sa CIZR pour **se trouver** en zone réglementée.



DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE

8. Conditions d'utilisation du laissez-passer temporaire

- 8.1 Ces conditions s'appliquent tant au laissez-passer temporaire individuel qu'au laissez-passer visiteur.
- 8.2 Un détenteur de laissez-passer temporaire peut accéder à la zone réglementée uniquement par un point de contrôle des non-passagers (CNP, CNP-V) en fonction. Il est soumis à la fouille à chaque entrée en zone réglementée.
- 8.3 Un détenteur de laissez-passer temporaire doit être escorté en zone réglementée par un détenteur de CIZR, en respectant les conditions énoncées dans la section 12 de la présente directive.
- 8.4 Nonobstant les points 8.2 et 8.3, un détenteur de laissez-passer temporaire peut :
 - a) Entrer et demeurer sans escorte en zone stérile après avoir franchi un point de contrôle (CNP ou CPE) en activité ;
 - b) Se rendre en zone stérile directement à partir d'une zone réglementée s'il est entré en zone réglementée par un point de contrôle actif et est demeuré escorté en tout temps.
- 8.5 Il est interdit de prêter ou donner son laissez-passer temporaire à une autre personne.
- 8.6 Il est interdit d'accéder ou de se trouver en zone réglementée avec le laissez-passer d'une autre personne.

9. Conditions d'émission et d'utilisation des clés et codes d'accès permettant l'accès à la zone réglementée

- 9.1 Toute clé ou code d'accès permettant l'accès à la zone réglementée de l'aérodrome ne peut être distribué que pour des raisons opérationnelles seulement.
- 9.2 Toute clé ou code d'accès permettant l'accès à la zone réglementée ne peut être distribué que si le détenteur possède une carte d'identité pour zone réglementée.
- 9.3 Toute demande de clé ou de code d'accès permettant l'accès à la zone réglementée doit être préalablement autorisée par le supérieur immédiat de l'employé et le chef de service, Sécurité aéroportuaire ou son représentant.
- 9.4 Il est interdit à tout détenteur de prêter ses clés à moins que celles-ci ne fassent partie d'un trousseau scellé par YQB et contrôlé par un registre de prêt ou qu'un autre système équivalent approuvé par YQB soit utilisé.
- 9.5 Il est formellement interdit de révéler ou de rendre accessible un code d'accès à une zone réglementée à une autre personne.



DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE

10. Accès à la zone réglementée dans l'aérogare

- 10.1 Tous les accès à la zone réglementée dans l'aérogare sont munis de lecteurs biométriques. Il est interdit d'accéder à la zone réglementée par un endroit autre que ceux clairement identifiés comme tels.
- 10.2 Le détenteur d'une CIZR doit avoir en sa possession sa CIZR et la porter visiblement sur ses vêtements extérieurs lorsqu'il se trouve en zone réglementée.
- 10.3 Toute personne qui se trouve en zone réglementée doit présenter son document d'autorisation, sur demande, à un agent de la sûreté aéroportuaire, à un inspecteur de Transports Canada, à son employeur, à un agent de la paix, ou à un représentant de YQB.
- 10.4 Pour accéder à la zone réglementée, le détenteur d'une CIZR doit obligatoirement s'identifier au contrôle biométrique (empreinte digitale ou iris).
- 10.5 Les détenteurs de CIZR doivent obligatoirement franchir le contrôle biométrique une personne à la fois.
- 10.6 Tout détenteur de CIZR qui accède à la zone réglementée doit s'assurer de refermer toute porte ou barrière derrière lui.
- 10.7 Toute personne qui accède à la zone réglementée et qui fait l'objet d'un contrôle à un point d'accès à la zone réglementée doit présenter, sur demande, sa CIZR, son laissez-passer temporaire ou toute autre pièce d'identité à un agent de contrôle.
- 10.8 Toute personne qui entre en zone réglementée doit se soumettre à la fouille de ses biens et de sa personne lors d'un contrôle des non-passagers (CNP) par l'Administration Canadienne de la Sûreté du Transport Aérien (ACSTA), sauf si cette personne bénéficie d'une exemption par Transports Canada.
- 10.9 Il est interdit à tout non-passager d'accéder à la zone stérile en possession d'un article figurant sur la liste des articles interdits de Transports Canada (TP 14628) sauf si l'article est un liquide, aérosol ou gel répondant à l'exigence de consommation personnelle journalière ou si l'article représente un outil de travail justifié, fait partie de stock pour la vente au détail en zone stérile ou est nécessaire pour des raisons médicales.
- 10.10 En vertu de l'article 10.9, le non-passager en possession justifiée d'un article interdit est responsable d'en assurer la garde en tout temps, à défaut de quoi YQB se réserve le droit de retirer ses accès et d'entreprendre des mesures supplémentaires à son encontre.



DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE

11. Accès à la zone réglementée à l'extérieur de l'aérogare

- 11.1 Il est interdit de fumer dans toute zone réglementée de l'aéroport.
- 11.2 Le détenteur d'une CIZR doit avoir en sa possession sa CIZR et la porter visiblement sur ses vêtements extérieurs lorsqu'il se trouve en zone réglementée.
- 11.3 Les documents suivants sont également des documents valides pour accéder et se trouver dans la zone réglementée en aviation générale :
- une licence de pilote, de mécanicien naviguant ou de navigateur, si le titulaire est en service ou s'il exerce des fonctions liées à son travail. La licence doit être accompagnée du certificat médical et d'une pièce d'identité avec photo ;
 - un document d'identification personnel avec photo délivré par le Ministère de la Défense nationale aux membres d'équipages militaires et au personnel au sol canadien lorsqu'ils exercent des fonctions reliées à leur travail.
- 11.4 Les pilotes assument l'entière responsabilité de leurs passagers et ils doivent le garder à vue en tout temps lorsqu'ils se trouvent en zone réglementée.
- 11.5 Toute personne qui se trouve en zone réglementée doit présenter son document d'autorisation, sur demande :
- à un agent de la Sûreté aéroportuaire ou un représentant de YQB ;
 - à un inspecteur de Transports Canada ;
 - à son employeur ;
 - à un agent de la paix ;
 - à un agent de contrôle, lorsqu'il fait l'objet d'un contrôle.
- 11.6 Les représentants de l'autorité identifiés au point 11.5 peuvent exiger la remise d'un document d'autorisation :
- s'il est expiré ou désactivé (11.5 a) à e));
 - si le titulaire du document représente une menace pour la sûreté aérienne (11.5 a) à d)), la sûreté des personnes ou celles des biens (11.5 d));
 - si la personne refuse de se soumettre au contrôle (11.5 a) à e)).
- 11.7 Toute personne qui accède à la zone critique réglementée doit se soumettre à la fouille de ses biens, de sa personne et de son véhicule lors d'un contrôle des non-passagers et véhicules (CNP-V) par l'Administration Canadienne de la Sûreté du Transport Aérien (ACSTA), sauf si cette personne et/ou son véhicule bénéficie d'une exemption de la part de Transports Canada.
- 11.8 Tout détenteur de CIZR qui accède à la zone réglementée doit s'assurer de refermer toute porte ou barrière derrière lui, ou qu'elle se soit refermée complètement dans le cas d'un dispositif automatisé.



DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE

- 11.9 Si un détenteur de CIZR accède à la zone réglementée par une barrière automatisée sous la responsabilité de YQB (A-25, A-50) en escortant d'autres véhicules, il doit utiliser l'intercom pour indiquer les véhicules desquels ils se porte garant.

12. Escorte

- 12.1 Un détenteur d'un laissez-passer temporaire doit obligatoirement être escorté pour accéder à la zone réglementée, à l'exception des situations prévues à l'article 8.4 de la présente directive.
- 12.2 Le détenteur de CIZR est responsable de la personne escortée. Le détenteur de CIZR doit :
- a) aviser la personne escortée qu'elle n'a pas le droit de se retrouver seule en zone réglementée ;
 - b) aviser la personne de rester en sa présence et à portée de voix en tout temps ;
 - c) garder à vue la personne escortée en tout temps.
- 12.3 Le détenteur du laissez-passer temporaire doit :
- a) rester auprès du détenteur de CIZR en tout temps ;
 - b) quitter immédiatement la zone réglementée s'il a perdu de vue le détenteur de CIZR responsable de l'escorte.
- 12.4 Le détenteur de CIZR peut escorter un maximum de :
- a) 10 personnes ; ou
 - b) 20 personnes, lorsque ces personnes se trouvent dans une zone dont les limites sont bien délimitées pour un objectif précis, telle la construction ou la maintenance. L'escorte doit pouvoir exercer un contrôle adéquat sur toutes les personnes surveillées.
- 12.5 Les personnes suivantes sont responsables de s'assurer que les conditions d'escorte sont respectées :
- a) le détenteur de la CIZR ;
 - b) le détenteur du laissez-passer temporaire ;
 - c) la personne qui a désigné la personne responsable d'effectuer l'escorte.

13. Recouvrement des actifs de contrôle d'accès

- 13.1 Les actifs de contrôles d'accès (CIZR, laissez-passer, clés) sont la propriété d'Aéroport de Québec inc. L'aéroport se réserve le droit de déclarer tout actif en possession d'une personne non-autorisée comme volé auprès des autorités compétentes.
- 13.2 Les titulaires d'actifs de contrôles d'accès sont responsables de signaler toute perte ou vol d'actif à la Sûreté aéroportuaire, au 418 640-0707, dans les plus brefs délais.



DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE

- 13.3 Tout actif de contrôle d'accès doit être retourné immédiatement au Bureau des contrôles d'accès si le détenteur quitte son emploi, si le besoin à l'origine de l'émission des actifs cesse d'exister ou si la Sûreté aéroportuaire suspend le privilège de posséder ces accès.
- 13.4 Des pénalités sont prévues pour les incidents relatifs aux actifs :
- 13.4.1 Pour un laissez-passer temporaire perdu, un montant de 100 \$ sera facturé au détenteur;
 - 13.4.2 Pour une CIZR perdue, un montant de 200 \$ sera facturé au détenteur;
 - 13.4.3 Pour une CIZR non retournée lorsque la justification de possession s'éteint, sans égard à une déclaration de perte, un montant de 200 \$ sera facturé au détenteur ;
 - 13.4.4 Un remboursement de 50 % des coûts précédents peut être octroyé si et quand le laissez-passer temporaire ou la CIZR perdu est retrouvé et retourné ;
 - 13.4.5 Les coûts susmentionnés peuvent être exonérés si la perte est attribuable à un vol et qu'un rapport de police à cet effet est présenté ;
 - 13.4.6 Pour une ou des clés perdues ou non retournées, le coût de remplacement des clés et serrures associées sera facturé au détenteur, pour un minimum de 50 \$;
 - 13.4.7 Pour tous les coûts susmentionnés, l'employeur sera considéré comme solidairement responsable si le montant ne peut être recouvré auprès du détenteur.
- 13.5 Aéroport de Québec inc. se réserve le droit d'intenter des recours juridiques pour recouvrer ses actifs ainsi que tous les frais encourus par ces démarches de récupération.

14. Mesures

En cas de non-respect de la présente directive, les mesures suivantes sont applicables.

- 14.1 Selon la nature et la gravité de l'infraction, le personnel de la Sûreté aéroportuaire peut :
- a) expulser le contrevenant de la zone réglementée ;
 - b) retirer immédiatement la CIZR et tout autre actif d'accès;
 - c) émettre une contravention ;
 - d) apposer le cadenas de la Sûreté aéroportuaire sur une barrière laissée ouverte sans surveillance.
- 14.2 Selon la nature et la gravité de l'infraction, le chef de service, Sûreté aéroportuaire, ou son représentant, peut :
- a) suspendre ou révoquer la CIZR et tout autre actif d'accès ;
 - b) retirer une partie ou la totalité des accès à certains secteurs de la zone réglementée ;
 - c) suspendre ou révoquer le privilège de posséder des cartes visiteurs;
 - d) retirer à un locataire la permission de contrôler un accès sur l'enceinte de sûreté.



DIRECTIVE SUR L'ACCÈS À LA ZONE RÉGLEMENTÉE

14.3 YQB a l'obligation de rapporter toutes les infractions à Transports Canada, qui pourrait appliquer des sanctions indépendantes à celles de YQB.

14.4 Gradation des mesures :

Toutes les infractions à cette présente directive sont sujettes à une investigation. Des mesures seront applicables selon une analyse de menace à la sûreté aéroportuaire. Cette analyse est faite en fonction des critères suivants :

- a) les déclarations et le rapport des agents de la Sûreté aéroportuaire ;
- b) les déclarations et les rapports des témoins ;
- c) la déclaration du contrevenant ;
- d) le dossier du contrevenant (antécédent et récidive) ;
- e) le contexte et l'environnement dans lesquels ladite infraction a eu lieu ;
- f) les preuves photos, vidéo ou autres ;
- g) la gravité de l'infraction ;
- h) l'impact de l'infraction sur la sécurité des opérations, des installations, des personnes.